

Gendarmerie nationale



L'action civile

1) Définition de l'action civile	2
2) Conditions d'exercice de l'action civile	
2.1) Existence d'une infraction	3
2.2) Existence d'un préjudice	4
2.3) Lien de causalité entre l'infraction et le préjudice	
3) Exercice de l'action civile	4
3.1) Sujets de l'action civile	4
3.2) Modes d'exercice de l'action civile	
4) Extinction de l'action civile	6

1) Définition de l'action civile

L'action civile permet à la victime d'une infraction de demander réparation du préjudice subi.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (CPP, art. 2).

L'action civile trouve son fondement dans l'article 1240 du Code civil qui traite de la responsabilité civile délictuelle et qui prévoit que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ainsi, il peut y avoir une faute civile qui cause un dommage à autrui sans pour autant qu'une infraction pénale ne soit constituée, c'est pourquoi les deux actions (civiles et publiques) obéissent à des règles différentes, notamment en termes d'extinction de l'action (cette fiche ne traite que de l'action civile dans l'hypothèse d'une infraction pénale).

Par ailleurs, il existe un deuxième texte fondateur de la responsabilité civile au sein de l'article 1242 du Code civil qui dispose dans son alinéa premier qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Ce texte pose le principe de la responsabilité civile du fait d'autrui ou des choses dont on a la garde [Cf. paragraphe sur le sujet passif de l'action civile.] qui ne trouve pas d'équivalence au pénal, car l'article 121-1 du Code pénal prévoit, en effet, que « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ».

L'action civile a un caractère d'intérêt privé. Exercée dans le domaine **pénal**, elle obéit à des règles particulières, bien différentes de celles d'une action en responsabilité délictuelle purement civile.

L'action civile appartient à la personne lésée, qui en a la libre disposition. Elle est, en quelque sorte, **propriétaire** de cette action. À ce titre, elle peut y renoncer ou transiger.

Lorsque la victime souhaite se constituer partie civile et demande la désignation d'un avocat après avoir été informée de ce droit en application de l'article 10-2 du Code de procédure pénale, le procureur de la République, avisé par l'officier ou l'agent de police judiciaire, s'il décide de mettre l'action publique en mouvement, en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats (CPP, art. 40-4 et 40-4-1).

À défaut d'une mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République indique à la victime qu'elle peut adresser sa demande au bâtonnier si elle maintient son intention.



La réparation consiste en une condamnation à des



qui compensent le préjudice (corporel, matériel ou moral) subi par la victime.



qui comprennent :

- au sens strict : les objets volés, les pièces à conviction...;
- au sens large : la remise en l'état.

Exemples:

- réparation d'une clôture,
- réaffectation d'un local à sa première destination...

2) Conditions d'exercice de l'action civile

Trois conditions cumulatives sont requises:



EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE



2.1) Existence d'une infraction

Pour pouvoir se porter partie civile, il faut avoir été lésé par l'infraction commise. En fonction de la nature des faits, le préjudice peut être corporel, matériel ou moral (CPP, art. 2 et 3, al. 2).

Exemple : une personne circulant en véhicule sur une route nationale est victime d'un accident provoqué par la faute d'un autre usager. Il en résulte des blessures pour la personne et des dégâts à son automobile (frais de réparation).



L'auteur de l'infraction sera poursuivi par le ministère public pour blessures involontaires et la victime peut déclencher l'action civile pour demander des dommages et intérêts pour son préjudice corporel (blessures) et son préjudice matériel (réparation du véhicule).

Le fait que l'auteur ne soit pas effectivement puni n'est pas contraire à l'exercice de l'action civile par la victime (CPP, art. 40-4, al. 2).

2.2) Existence d'un préjudice

Ce préjudice doit être :

- actuel, c'est à dire dont l'existence est certaine par opposition au préjudice éventuel. Il doit donc exister au moment de l'infraction [Y compris la perte d'une chance (exemple : l'accident a empêché la victime de se présenter à un examen) (CPP, art. 3, al. 2).];
- personnel à celui qui intente l'action (par opposition au préjudice social) [Y compris la perte d'une chance (exemple : l'accident a empêché la victime de se présenter à un examen) (CPP, art. 3, al. 2).] ou faisant partie de l'objet de l'association régulièrement agréée.

2.3) Lien de causalité entre l'infraction et le préjudice

Le préjudice doit être une conséquence directe de l'infraction.

Exceptions: des personnes morales de droit privé (sociétés civiles ou commerciales, syndicats professionnels et associations) ou de droit public (État, départements, communes) peuvent se constituer partie civile toutes les fois que l'infraction a porté atteinte, même indirectement, à l'intérêt collectif des personnes qu'elles représentent.

3) Exercice de l'action civile

3.1) Sujets de l'action civile

3.1.1) Sujets actifs: victime

La personne lésée est le SUJET ACTIF de l'action civile.

En effet, c'est elle qui « attaque » au procès.

Par personne lésée ou victime, il faut entendre toute personne qui justifie d'un préjudice actuel, personnel, directement causé par l'infraction, ou tout titulaire de l'action civile (ayants droit).

La victime peut être :

- une personne physique ; le mineur ou l'incapable majeur est assisté de son représentant légal ;
- une personne morale : personne juridique représentant une collectivité (exemples : commune, syndicat, société, etc.).

L'action civile a un caractère patrimonial. Elle peut donc faire l'objet :

• d'une transmission :

- à des héritiers : ils peuvent être des ascendants, descendants, frères ou soeurs, époux ou épouse, légataire, etc.,
- à des créanciers : ils peuvent exercer l'action civile quand l'infraction atteint le patrimoine de leur débiteur ;

• d'une cession :

le cessionnaire peut être une compagnie d'assurances, une caisse de sécurité sociale, le fonds de garantie automobile, etc.

L'action civile appartient donc aussi aux ayants droit de la personne lésée. Ils devront porter leur demande devant la juridiction civile, à moins qu'ils ne se joignent à l'action de la victime déjà engagée devant le juge répressif.

3.1.2) Sujet passif: auteur



L'auteur de l'infraction est le SUJET PASSIF de l'action civile.

En effet, c'est lui qui « se défend » au procès.

Il doit répondre de ses actes au civil (C. civil, art. 1240).

L'action civile, en raison de son caractère patrimonial, peut aussi être exercée à l'encontre de tierces personnes (C. Civil, art. 1242) :

- les héritiers du délinquant (la réparation du dommage causé par l'infraction étant considérée comme une dette civile). L'obligation de réparation grève le patrimoine de l'auteur. En conséquence, les héritiers sont obligés de réparer le dommage causé par la personne dont ils ont accepté la succession;
- le tiers civilement responsable en vertu de l'article 1242 du Code civil (père et mère pour l'enfant mineur, chef d'entreprise pour l'employé, etc.);
- l'administration pour la faute d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit d'une faute personnelle de l'agent détachable de la fonction ;
- l'assureur de l'auteur d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires [L'auteur et la victime de ces infractions ayant souscrit une assurance dans ce domaine doivent préciser le nom, l'adresse et le numéro de la police d'assurance dans le procès-verbal d'audition (CPP, art. 388 1).].

3.2) Modes d'exercice de l'action civile

Lorsqu'un dommage résulte d'une infraction pénale, afin d'obtenir réparation, la personne lésée a le choix de porter son action devant (CPP, art. 3 et 4) :

- la juridiction civile : « voie civile » ;
- la juridiction pénale : « voie pénale ».

3.2.1) Avantages et inconvénients de l'option de la victime

L'option de la voie répressive en lieu et place de la voie civile offre plusieurs avantages pour la partie civile :

- une plus grande rapidité de traitement de l'affaire ;
- une économie, car le procès pénal est moins coûteux pour la victime ;
- la facilité de la preuve, car en principe en matière pénale la preuve est libre. La victime bénéficie également des moyens coercitifs dont disposent les juges et les enquêteurs en matière pénale (perquisitions, écoutes téléphoniques...) (CPP, art. 427).

Cependant, le choix pour la victime d'une infraction de la voie répressive présente également des inconvénients :

- la victime s'expose à une amende civile pour procédure abusive lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction décide de ne pas poursuivre la personne mise en cause devant la juridiction de jugement (CPP, art. 177-2 et 212-2);
- étant partie au procès, la partie civile ne peut être entendue comme témoin.

3.2.2) Exercice de l'action civile devant la juridiction pénale

La victime peut choisir de saisir la juridiction pénale. Si l'action publique a déjà été mise en mouvement par le ministère public, la victime agit alors **par voie d'intervention**. Dans le cas contraire, elle agit **par voie d'action**, c'est-à-dire que c'est elle qui déclenche, par son action, la mise en mouvement de l'action publique (CPP, art. 1, al. 2).

Intervention

Lorsque l'action publique est déjà mise en mouvement par le ministère public, la victime peut se constituer partie civile :

- devant la juridiction d'instruction (juge d'instruction ou chambre de l'instruction) (CPP, art. 87, al. 1);
- devant la juridiction de jugement statuant en premier ressort (CPP, art. 418 et s.).





D'une manière générale, les juridictions d'exception sont incompétentes pour statuer sur l'action civile.

Action

Lorsqu'elle est victime d'une infraction pénale, la partie civile dispose de deux modes d'action pour intenter son action civile devant les juridictions répressives :

- la citation directe par un exploit d'huissier en matière contraventionnelle ou délictuelle (CPP, art. 551);
- la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (CPP, art. 85).

3.2.3) Exercice de l'action civile devant la juridiction civile

Si la victime choisit la voie civile, alors qu'une action publique est en cours devant une juridiction répressive, le juge civil peut surseoir à statuer tant que le jugement pénal n'est pas rendu, « le pénal tient le civil en l'état ». La décision rendue au pénal a donc autorité sur celle du tribunal civil (CPP, art. 4).



La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 est revenue sur l'adage « le pénal tient le civil en l'état » qui avait pour conséquence un ralentissement des procédures (notamment devant les juridictions commerciales ou prud'homales). Par conséquent, en l'absence de délai raisonnable, le juge civil n'est plus obligé de surseoir à statuer, il peut décider de se prononcer directement sur l'action civile sans attendre le jugement au pénal.

Si la victime a d'abord choisi la juridiction civile, elle ne peut plus abandonner celle-ci pour porter son action devant la juridiction pénale [Règle : « Electa una via, non datur regressus ad alteram » (« Quand une voie a été choisie, il n'est pas permis de recourir à l'autre. »).]. Elle ne peut le faire que si la juridiction pénale se trouve par la suite saisie par le ministère public pour les mêmes faits et si la juridiction civile n'a pas encore rendu son jugement (CPP, art. 5).



Par dérogation à l'article 5 du Code de procédure pénale, la victime, qui a exercé son action devant une juridiction civile dans un délai de trois mois depuis son dépôt de plainte auprès du procureur de la République ou depuis qu'elle a adressé à ce magistrat copie de sa plainte déposée devant un service police judiciaire, peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile (CPP, art. 85).

En revanche, si la victime a d'abord opté pour la voie pénale, elle peut abandonner cette voie et revenir à la voie civile à moins que la juridiction répressive saisie la première n'ait déjà statué au fond. Le désistement de la partie civile n'est soumis à aucune forme et n'est pas subordonné à l'acceptation de la personne mise en examen ou du prévenu [Cass. crim, 4 juillet 1983, Bull. crim. n° 211.].

4) Extinction de l'action civile

L'action civile est une action en réparation d'un dommage causé à une victime. Il existe donc un créancier des dommages et intérêts (la victime) et un débiteur de cette obligation (l'auteur de l'infraction).

Les causes d'extinction de l'action civile sont :

- le paiement de la créance par le débiteur : Exécution de l'obligation qui résulte du jugement lorsque celui-ci devient définitif (acquiert l'autorité de-là chose jugée) ;
- la renonciation de la partie civile : Abandon explicite de toute action civile par la victime ;
- le désistement :



Abandon de toute action civile par la victime alors que l'action publique est déjà mise en mouvement ;

- la transaction :
 - Accord de gré à gré entre la victime et l'auteur ;
- l'acquiescement :
 - Adhésion expresse ou tacite à la décision judiciaire ;
- l'autorité de la chose jugée au civil : Jugement devenu définitif.
- la prescription de l'action civile :
 - Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du Code civil [L'action civile ne peut plus être portée devant le juge répressif si l'action publique est éteinte par la prescription.].

La renonciation, le désistement, la transaction et l'acquiescement n'ont pas pour effet d'éteindre l'action publique. Le ministère public peut donc engager ou maintenir la poursuite de l'auteur dans ces hypothèses (sauf si la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique sont conditionnés par un dépôt de plainte préalable).

Certaines causes d'extinction de l'action publique ne sont pas des causes d'extinction de l'action civile :

- le décès de l'auteur de l'infraction ;
- l'amnistie;
- l'abrogation de la loi pénale;
- une condamnation pénale définitive ;
- la prescription de l'action publique.

Si l'action publique est éteinte pour une de ces causes, l'action civile ne pourra être intentée que devant une juridiction civile.

Toutefois, il existe une particularité lorsque l'action publique s'éteint par l'autorité de la chose jugée (c'està-dire lorsque la condamnation, la relaxe ou l'acquittement est devenu définitif). En effet, même si l'action civile demeure possible dans cette hypothèse, le principe de l'autorité du pénal sur le civil doit néanmoins être appliqué.

Ainsi, en vertu de ce principe :

- le juge civil qui statue sur l'action civile à la suite d'une condamnation au pénal accorde nécessairement une réparation civile à la victime ;
- le juge civil peut reconnaître une personne civilement responsable et octroyer des dommages et intérêts à la victime alors que l'auteur n'a pas été condamné sur le plan pénal.

